POLYNÉSIE FRANÇAISE
ILE DE TAHITI
COMMUNE DE PAPARA
Direction des Ressources

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Délibération n° 2026-51 du 24/10/2026

Subdivision Administrative des Iles du Vent
ARRIVÉE LE
29 OCT. 2026
N° ..... / IDV

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION ET AFFICHAGE 16/10/2026	L'an deux mille vingt-six, le samedi vingt-quatre octobre, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Mike TEISSIER maire de la commune de Papara. Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriale M. Yann OTCENASEK est nommé secrétaire de séance.

Date de transmission SAIDV	29/10/2026	Date du Rendu exécutoire	29/10/2026
Date d'affichage de la délibération	29/10/2026		

OBJET : Modifiant la délibération n° 2026-41 du 26/09/2026 : participation financière communale portée de 100 XPF à 109 XPF par repas.

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE :	33
PRESENTS :	22
PROCURATIONS :	06
ABSENTS :	05
VOTANTS :	28
POUR :	28
CONTRE :	00
ABSTENTION :	00

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans les délais légaux

MAIRIE DE PAPARA ★ Tahiti-Polynésie française ★

Le Maire

Mike TEISSIER

	Présent	Absent	Procuration
M. TEISSIER Mike Ariipeu Teiho, Maire	☒	☐	
Mme TAAVIRI ÉPOUSE JUNOT Tauatea, 1ère adjointe	☒	☐	
M. UEVA Lionel, 2ème adjoint	☒	☐	
Mme AROMAITERAI Maiarii, 3ème adjointe	☒	☐	
M. TERIINATOOFA Pascal Petero, 4ème adjoint	☒	☐	
Mme TEAHU ÉPOUSE TERIINOHO Lydie Tahia, 5ème adjointe	☒	☐	
M. OTCENASEK Yann, 6ème adjoint	☒	☐	
Mme TUPAI Angeline, 7ème adjointe	☐	☒	Mme Tauatea TAAVIRI
M. TEINAORE Ariiara Junior, 8ème adjoint	☐	☒	Mme Maud BENNETT
Mme PORLIER ÉPOUSE TEAHA Moerani, 9ème adjointe	☒	☐	
M. LEE Alexander, conseiller	☒	☐	
Mme AUKARA épouse SALMON Sylvana, conseillère	☐	☒	
M. HENRIOU Jean-Claude Heinere, conseiller	☒	☐	
Mme TEHAAI ÉPOUSE PAPU Hilda, conseillère	☐	☒	
Mme FAATAHE ÉPOUSE BOUGUES Terangi Lenick, conseillère	☒	☐	
M. TEKOPUNUI Alphonse, conseiller	☒	☐	
M. RAVEINO Emmanuel Apera, conseiller	☒	☐	
M. TIAPATAI Manutea Marlon, conseiller	☐	☒	M. Jean-claude HENRIOU
Mme GROUAZEL Eva, conseillère	☒	☐	
Mme BENNETT Maud, conseillère	☒	☐	
M. TAVITA Taamai Jean, conseiller	☐	☒	Mme Tahia TEAHU
Mme BARFF Faimano Albertine Poerava, conseillère	☒	☐	
M. TAIARUI Heimanu, conseiller	☒	☐	
Mme PITA Tetuaotemataroa, conseillère	☒	☐	
M. AVAE Rahiti, conseiller	☐	☒	Mme Faimano BARFF
M. OITO Pierre, conseiller	☐	☒	
Mme CHOUNE-LECOMTE Alice, conseillère	☒	☐	
Mme FLORES-LE GAYIC Béatrice, conseillère	☐	☒	Mme Louisa MOTAHI
M. RENETEAUD Maurice Tereva, conseiller	☒	☐	
Mme IOTUA - MOTAHI Louisa, conseillère	☒	☐	
M. MOU-FAT Henere, conseiller	☐	☒	
Mme PUNUA Sonia, conseillère	☒	☐	
M. RIMA Fabien, conseiller	☐	☒	

Formant la majorité des membres en exercice.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, qui a été transmis au Haut-Commissaire le 29 OCT. 2026 et notifié ou publié le 29 OCT. 2026

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le Code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française, notamment ses dispositions relatives aux attributions du conseil municipal ;

Vu la loi du pays n° 2025-33 du 21 octobre 2025 relative à la participation aux frais de cantine scolaire au titre des prestations familiales ;

Vu l'arrêté n° 2308 CM du 24 novembre 2025 portant fixation du montant et des modalités de paiement de la participation aux frais de cantine scolaire, fixant notamment cette participation à 200 XPF par repas ;

Vu l'arrêté n° 372 CM du 23 mars 2026 fixant le calendrier triennal pour les années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 des écoles publiques et privées ;

Vu le marché public n° 2025-06 relatif à la restauration scolaire de la commune de Papara, exécuté par NEWREST et fixant le coût du repas à 609 XPF TTC ;

Vu la délibération n° 2026-40 du 25 septembre 2026 fixant le tarif de la restauration scolaire des écoles communales du 1er degré à 500 XPF par repas pour l'année scolaire 2026 / 2027 ;

Vu la délibération n° 2026-41 du 26 septembre 2026 instituant une participation financière communale de 100 XPF par repas au titre de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2026 / 2027 ;

Vu l'avis de la commission n° 3 « gestion du personnel, finances et affaires économiques » en date du 16/10/2026.

RAPPORT DE PRESENTATION

1. Objet de la modification

La délibération n° 2026-41 du 26 septembre 2026 a institué une participation financière communale de 100 XPF par repas au titre de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2026 / 2027.

Après vérification des conditions financières du marché public n° 2025-06, le coût réel du repas facturé par NEWREST s'élève à 609 XPF TTC. Le tarif communal de référence demeurant fixé à 500 XPF par repas par la délibération n° 2026-40, l'écart restant à la charge de la commune est de 109 XPF par repas, soit 609 XPF - 500 XPF.

2. Portée de la participation communale

Il convient en conséquence de modifier la délibération n° 2026-41 afin de porter la participation financière communale de 100 XPF à 109 XPF par repas et d'harmoniser l'ensemble de ses dispositions avec le coût réel du repas.

La participation communale de 109 XPF correspond exclusivement à la différence entre le coût réel de 609 XPF TTC facturé à la commune et le tarif communal de référence de 500 XPF. Elle constitue donc une prise en charge directe par la commune de cet écart.

Cette participation ne modifie ni le tarif communal de 500 XPF, ni les règles de prise en charge par la CPS ou au titre du complément familial. Elle ne doit pas être déduite une seconde fois du montant facturé aux familles.

Catégorie	Coût réel TTC	Tarif communal	CPS / CF	Commune	Principe
Allocataires RGS / RNS / RSPF	609 XPF	500 XPF	200 XPF	109 XPF	Écart entre coût réel et tarif communal
Complément familial à 100 %	609 XPF	500 XPF	Jusqu'à 500 XPF	109 XPF	Écart entre coût réel et tarif communal
Non-allocataires	609 XPF	500 XPF	0 XPF	109 XPF	Écart entre coût réel et tarif communal

** La participation communale de 109 XPF couvre l'écart entre le coût réel TTC de 609 XPF et le tarif communal de 500 XPF. Les droits CPS et le complément familial continuent de s'appliquer sur le tarif communal conformément aux règles en vigueur.*

3. Incidence financière

La modification prend effet à compter du 1er octobre 2026, conformément à la date d'effet retenue par la délibération n° 2026-41. Sur les 140 jours potentiels de cantine restant à courir jusqu'au 2 juillet 2027, l'estimation est établie sur la base d'une fréquentation moyenne de 502 rationnaires.

Les 140 jours d'application représentent 70.280 repas. Sur la base de 109 XPF par repas, la participation communale maximale théorique est estimée à 7.660.520 XPF, dont 2.352.874 XPF pour la période d'octobre à décembre 2026 et 5.307.646 XPF pour la période du 1er janvier au 2 juillet 2027.

Ces montants constituent une estimation maximale et seront ajustés en fonction de la fréquentation réelle et des repas effectivement servis et facturables. La dépense correspondante est supportée par le budget communal.

Tel est l'objet de la présente délibération modificative soumise à l'approbation du Conseil municipal.

ADOPTE

Article 1. La délibération n° 2026-41 du 26 septembre 2026 est modifiée. Dans l'ensemble de ses dispositions, au lieu de « 100 XPF », lire « 109 XPF ».

Article 2. La participation financière communale est ainsi fixée à 109 XPF par repas de restauration scolaire effectivement servi et facturable à compter du 1er octobre 2026.

Article 3. Le montant de 109 XPF correspond à la différence entre le coût réel du repas facturé par NEWREST, soit 609 XPF TTC, et le tarif communal de référence fixé à 500 XPF par repas.

Article 4. La participation communale de 109 XPF constitue une prise en charge directe par la commune de l'écart entre le coût réel du repas et le tarif communal. Elle ne modifie pas le tarif communal de 500 XPF et ne vient pas en déduction supplémentaire du montant facturé aux familles.

Article 5. Les prises en charge de la CPS et, le cas échéant, du complément familial continuent de s'appliquer sur le tarif communal de 500 XPF conformément aux droits ouverts pour chaque rationnaire.

Article 6. Sur la base de 502 rationnaires et de 140 jours potentiels de cantine à compter du 1er octobre 2026, soit 70.280 repas, la participation communale maximale théorique est fixée à 7.660.520 XPF, dont 2.352.874 XPF pour octobre-décembre 2026 et 5.307.646 XPF pour janvier-2 juillet 2027. Ces montants seront ajustés aux repas réellement servis et facturables.

Article 7. Les dispositions de la délibération n° 2026-41 contraires à la présente délibération sont remplacées par les dispositions ci-dessus. Toutes les autres dispositions de la délibération n° 2026-41 demeurent inchangées.

Article 8. Le Maire, ou son représentant, est autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 9. Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi d'un recours contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 10. Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée, transmise au contrôle de légalité et communiquée partout où besoin sera.

La présente délibération est transmise à Madame la Cheffe de la Subdivision Administrative des Iles du Vent.
Faite et délibérée les jours, mois et ans susdits.
Pour copie conforme au registre des délibérations.

Secrétaire de séance

M. Yann OTCENASEK

Le Maire

MAIRIE DE PAPARA
Tahiti-Polynésie française
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mike TEISSIER